

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Décision du Bureau n° 2018-033 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation Loire – Secteur 1 Loire.

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 05 novembre 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017- 006 en date du 30 janvier 2017 donnant délégation de pouvoir au Bureau Exécutif, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-064 en date du 06 juin 2018 portant avis réservé du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) secteur allier,

Vu le courrier de la direction Départementale des Territoire en date du 04 octobre 2018 ayant pour objet la consultation des collectivités sur le dossier projet du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du secteur 1 de la Loire,

Considérant que la Communauté de communes Le Grand Charolais dispose de deux mois pour se prononcer à la réception de ce courrier et qu'en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable,

Considérant que le prochain Conseil communautaire de la CCLGC est prévu pour le 17 décembre prochain et que la collectivité souhaite emmètre un avis,

Considérant l'avis réservé du Bureau exécutif en date du 22 novembre 2018,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de donner un avis réservé au PPRI du secteur 1 de la Loire en émettant des réserves notamment concernant l'absence de cohérence entre le zonage du PPRI secteur 1 pour les communes de Digoïn, la Motte Saint-Jean, l'Hôpital le Mercier, Saint-Agnan, Saint-Yan , Varenne Saint-Germain et le PPRI Loire sur l'Allier (pour Coulanges, Molinet et Chassenard).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 22 novembre 2018

Le Président

abien GENET

COMMUNAUTE DE COMMUNES

LE GRAND CHAROLAIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 27/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/11/2018